



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 46 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2012270-0040 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0712 du 26 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à PALAISEAU	1
Arrêté N °2012270-0041 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0713 du 26 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à LA VILLE DU BOIS	5
Arrêté N °2012270-0042 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0714 du 26 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à MORSANG SUR ORGE	9
Arrêté N °2012270-0043 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0715 du 26 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à GRIGNY (place aux Herbes)	13
Arrêté N °2012270-0044 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0716 du 26 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à WISSOUS	17
Arrêté N °2012270-0045 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0717 du 26 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à ETAMPES (rue des Meuniers)	21
Arrêté N °2012270-0046 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0718 du 26 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à IGNY	25
Arrêté N °2012270-0047 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0719 du 26 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à MORANGIS	29
Arrêté N °2012270-0048 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0720 du 26 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à BIEVRES	33
Arrêté N °2012270-0049 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0721 du 26 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à MASSY (allée A.Thomas)	37
Arrêté N °2012270-0050 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0722 du 26 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à MONTGERON (centre commercial la Forêt)	41
Arrêté N °2012270-0051 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0723 du 26 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à LIMOURS	45

Arrêté N °2012270-0052 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0724 du 26 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à SOISY SUR SEINE	49
Arrêté N °2012270-0053 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0725 du 26 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à ST CHERON	53
Arrêté N °2012270-0054 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0726 du 26 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à JUVISY SUR ORGE	57
Arrêté N °2012270-0055 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0727 du 26 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à PARAY VIEILLE POSTE	61
Arrêté N °2012270-0056 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0728 du 26 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à VILLEMORISON SUR ORGE	65

DRCL

Arrêté N °2012296-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2012- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/636 du 22 octobre 2012 portant enregistrement de la demande présentée par la société BRETIGNY COCHET pour une installation classée (entrepôt couvert) sise sur le territoire de la commune de Brétigny- sur- Orge	69
---	----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2012185-0005 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence de Ballancourt" à Ballancourt sur Essonne	77
Arrêté N °2012185-0006 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Le Village" à Angervilliers	81
Arrêté N °2012185-0007 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Repotel" à Brunoy	85
Arrêté N °2012185-0008 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence du Moulin de l'Epine" à Saint Vrain	89
Arrêté N °2012192-0006 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence les Cèdres" à Savigny sur Orge	93
Arrêté N °2012192-0007 - portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du SSIAD "ADMR Trois Rivières" à Saclas	97
Arrêté N °2012192-0008 - portant fixation le forfait global annuel de soins et le forfait journalier de soins pour l'année 2012 du foyer logement "gaston Grimbaum" à Vigneux sur Seine	101
Arrêté N °2012192-0010 - portant fixation du forfait global annuel de soins et du forfait journalier de soins pour l'année 2012 de la Maison de retraite des Frères des Ecoles Chrétiennes à Athis- Mons	105
Arrêté N °2012192-0011 - portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du SSIAD de Paray Vieille Poste	108
Arrêté N °2012192-0012 - arrêté n °115 du 10/07/2012 portant fixation du forfait global annuel de soins et le forfait journalier de soins pour l'année 2012 du foyer logement "Résidence Le Béguinage" à LISSÉS	112

Arrêté N °2012206-0004 - Arrêté n °128 modifiant le forfait global de soins pour l'année 2012 du SSIAD à Draveil	116
Arrêté N °2012206-0005 - Arrêté n ° 129 modifiant le forfait global de soins pour l'année 2012 du SSIAD à Juvisy sur Orge	120
Arrêté N °2012207-0015 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD, rattaché au centre hospitalier d'Orsay, à Orsay	125
Arrêté N °2012257-0002 - portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence le Flore" à Montgeron	130
Arrêté N °2012257-0003 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence le Flore" à Montgeron	135
Arrêté N °2012263-0008 - portant fixation de la dotation globale de soins ou du forfait soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "le Château de Champlatreux" à Saintry sur Seine	140
Arrêté N °2012263-0009 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "les Marronniers" à Boussy Saint Antoine	144
Arrêté N °2012264-0010 - portant modification de la fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du SSIAD "ADMR Santé plus" à Gif- sur- Yvette	148
Arrêté N °2012264-0011 - portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du SSIAD "ADMR en Hurepoix à Limours	153
Arrêté N °2012264-0012 - portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du SSIAD à Savigny sur Orge	157
Arrêté N °2012264-0013 - portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du SSIAD à Soisy sur Ecole	161
Arrêté N °2012264-0014 - portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du SSIAD à Verrières- le- Buisson	165
Arrêté N °2012264-0015 - portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du SSIAD à Viry- Châtillon	169
Arrêté N °2012271-0003 - Arrêté conjoint n ° 2012 - 177 portant décision de réouverture de l'aile 3B, de fermeture - à titre temporaire - du pavillon d'Orléans et de régularisation de la capacité totale en hébergement permanent et en hébergement temporaire de l'EHPAD "le Château de Lormoy" à Longpont	173
Arrêté N °2012272-0003 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Le centenaire" à Pussay	178
Arrêté N °2012272-0004 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Le manoir" à Ris Orangis	182
Arrêté N °2012272-0005 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence Aubergerie du 3ème âge" à Quincy sous Sénart	186
Arrêté N °2012272-0006 - portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence la Martinière" à Saclay	191
Arrêté N °2012272-0007 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence les jardins du Plessis" à Sainte Geneviève des Bois	195
Arrêté N °2012272-0008 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "La forêt de Séquigny" à Sainte Geneviève des Bois	199

Arrêté N °2012272-0009 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence la fontaine de Médicis" à Saint- Germain- lès- Corbeil	203
Arrêté N °2012272-0010 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence de l'Orge" à Saint- Germain- lès- Arpajon	207
Arrêté N °2012275-0015 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence Brunoy" à Brunoy	211
Arrêté N °2012275-0016 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Les jardins de Séréna" à Champcueil	215
Arrêté N °2012275-0017 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Le colombier de Corbreuse" à Corbreuse	219
Arrêté N °2012275-0018 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD " Résidence Médicis" à Evry	223
Arrêté N °2012275-0019 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence le Gâtinais" à Maisse	227
Arrêté N °2012275-0020 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Domaine de la Chalouette" à Morigny- Champigny	231
Arrêté N °2012275-0021 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence retraite médicalisée les jardins de Roinville" à Roinville- sous- Dourdan	235
Arrêté N °2012275-0022 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Hippolyte Panhard" au Coudray Montceaux	239
Arrêté N °2012275-0024 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "les Chênes verts" à Gif- sur- Yvette	243
Arrêté N °2012275-0025 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "les Tisserins" à Evry	247
Arrêté N °2012275-0026 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence l'Esplanade" à Epinay sur Orge	251
Arrêté N °2012275-0027 - arrêté n °301 du 01/10/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "le Cercle des Aînés" à Brétigny sur Orge	255
Arrêté N °2012276-0005 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence les Grouettes" à Saint Michel sur Orge	260
Arrêté N °2012276-0006 - portant la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Le Domaine de Charaintru" à Savigny sur Orge	264
Arrêté N °2012276-0007 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence les Hautes Futaies" à Soisy- sur- Seine	268
Arrêté N °2012276-0008 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence- retraite du Cinéma et du Spectacle" à Vigneux sur Seine	272
Arrêté N °2012276-0009 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "le Château de Villemoisson" à Villemoisson sur Orge	276

91 - Centres Hospitaliers

Centre Hospitalier de Longjumeau

Décision - Décision portant attribution de compétence et délégation de signature aux directeurs et directeurs adjoints dans le cadre des astreintes de direction	280
Décision - Décision portant attribution de compétence et délégation de signature dans le cadre des astreintes de direction à Monsieur Hervé DUBART	283

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2012293-0006 - Arrêté n °2012-022 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile- de- France à certains de ses collaborateurs	285
---	-----



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012270-0040

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0712 du 26
septembre 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à PALAISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0712 du 26 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LA POSTE à PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-037 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 98-PREF-DAG/2-1383 du 25 septembre 1998, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à PALAISEAU**,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures** sur le site suivant : LA POSTE à PALAISEAU, dossier enregistré sous le numéro **2008-1279 (opération 2012-0476)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **1er août 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
9 rue Carnot
PALAISEAU**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement de Terrain**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012270-0041

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0713 du 26
septembre 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à LA VILLE DU BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0713 du 26 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LA POSTE à LA VILLE DU BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-037 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-206 du 06 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à LA VILLE DU BOIS**,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne visualisant pas la voie publique** sur le site suivant : LA POSTE à LA VILLE DU BOIS, dossier enregistré sous le numéro **2012-0470**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **1er août 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LA POSTE
7 rue du Grand Noyer
LA VILLE DU BOIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement de Terrain**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012270-0042

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0714 du 26
septembre 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à MORSANG SUR
ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0714 du 26 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LA POSTE à MORSANG SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-037 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 99-PREF-DAG/2-599 du 20 mai 1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à MORSANG SUR ORGE**,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures, 2 caméras extérieures ne visualisant pas la voie publique** sur le site suivant : LA POSTE à MORSANG SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0467**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **1er août 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LA POSTE
31 avenue Paul Vaillant-Couturier
MORSANG SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement de Terrain**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012270-0043

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0715 du 26
septembre 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à GRIGNY (place aux
Herbes)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0715 du 26 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LA POSTE à GRIGNY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-037 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 98-PREF-DAG/2-1680 du 03 décembre 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à GRIGNY**,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne visualisant pas la voie publique** sur le site suivant : LA POSTE à GRIGNY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0465**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **1er août 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
17 place aux Herbes
GRIGNY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement de Terrain**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012270-0044

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0716 du 26
septembre 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à WISSOUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0716 du 26 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LA POSTE à WISSOUS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-037 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-207 du 06 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à WISSOUS**,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne visualisant pas la voie publique** sur le site suivant : LA POSTE à WISSOUS, dossier enregistré sous le numéro **2012-0462**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **1er août 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
11-13 route d'Antony
WISSOUS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement de Terrain**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012270-0045

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0717 du 26
septembre 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à ETAMPES (rue des
Meuniers)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0717 du 26 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LA POSTE à ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-037 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2001-PREF-DAG/2-150 du 19 février 2001 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à ETAMPES**,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne visualisant pas la voie publique** sur le site suivant : LA POSTE à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro **2012-0460**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **1er août 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
29 rue des Meuniers
ETAMPES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement de Terrain**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012270-0046

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0718 du 26
septembre 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à IGNY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0718 du 26 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LA POSTE à IGNY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-037 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 98-PREF-DAG/2-0473 du 12 mai 1998, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à IGNY**,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures** sur le site suivant : LA POSTE à IGNY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0458**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **1er août 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
1 rue Jules Ferry
IGNY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement de Terrain**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012270-0047

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0719 du 26
septembre 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à MORANGIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0719 du 26 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LA POSTE à MORANGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-037 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-200 du 06 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à MORANGIS**,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne visualisant pas la voie publique** sur le site suivant : LA POSTE à MORANGIS, dossier enregistré sous le numéro **2012-0492**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **1er août 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LA POSTE
place Pierre Brossolette
MORANGIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement de Terrain**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012270-0048

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0720 du 26
septembre 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à BIEVRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0720 du 26 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LA POSTE à BIEVRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-037 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-197 du 06 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à BIEVRES**,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **3 caméras extérieures ne visualisant pas la voie publique** sur le site suivant : LA POSTE à BIEVRES, dossier enregistré sous le numéro **2012-0490**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **1er août 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
3 rue de la Terrasse
BIEVRES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement de Terrain**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012270-0049

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0721 du 26
septembre 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à MASSY (allée
A.Thomas)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0721 du 26 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LA POSTE à MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-037 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-728 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à MASSY,**

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures, 2 caméras extérieures ne visualisant pas la voie publique** sur le site suivant : LA POSTE à MASSY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0489**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **1er août 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
6 allée Albert Thomas
MASSY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement de Terrain**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012270-0050

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0722 du 26
septembre 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à MONTGERON (centre
commercial la Forêt)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0722 du 26 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LA POSTE à MONTGERON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-037 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-199 du 06 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à MONTGERON,**

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne visualisant pas la voie publique** sur le site suivant : LA POSTE à MONTGERON, dossier enregistré sous le numéro **2012-0488**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **1er août 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LA POSTE centre commercial La Forêt MONTGERON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement de Terrain**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012270-0051

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0723 du 26
septembre 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à LIMOURS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0723 du 26 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LA POSTE à LIMOURS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-037 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-725 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à LIMOURS**,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures** sur le site suivant : LA POSTE à LIMOURS, dossier enregistré sous le numéro **2008-1272 (opération 2012-0487)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **1er août 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
13 avenue de Chambord
LIMOURS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement de Terrain**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

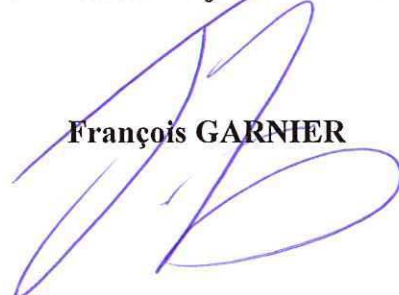
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012270-0052

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0724 du 26
septembre 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à SOISY SUR SEINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0724 du 26 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LA POSTE à SOISY SUR SEINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-037 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-839 du 28 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à SOISY SUR SEINE,**

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 2 caméras extérieures ne visualisant pas la voie publique** sur le site suivant : LA POSTE à SOISY SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro **2008-1280 (opération 2012-0485)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **1er août 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
17 rue de l'Oiseau
SOISY SUR SEINE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement de Terrain**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012270-0053

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0725 du 26
septembre 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à ST CHERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0725 du 26 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LA POSTE à ST CHERON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-037 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-731 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à ST CHERON**,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne visualisant pas la voie publique** sur le site suivant : LA POSTE à ST CHERON, dossier enregistré sous le numéro **2008-1281 (opération 2012-0484)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **1er août 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LA POSTE parc des Tourelles ST CHERON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement de Terrain**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012270-0054

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0726 du 26
septembre 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à JUVISY SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0726 du 26 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LA POSTE à JUVISY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-037 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 97-2629 du 24 juin 1997, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à JUVISY SUR ORGE**,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures** sur le site suivant : LA POSTE à JUVISY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0483**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **1er août 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LA POSTE
9 place Maréchal Leclerc
JUVISY SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement de Terrain**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012270-0055

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0727 du 26
septembre 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à PARAY VIEILLE
POSTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0727 du 26 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LA POSTE à PARAY VIEILLE POSTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-037 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-201 du 06 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à PARAY VIEILLE POSTE,**

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne visualisant pas la voie publique** sur le site suivant : LA POSTE à PARAY VIEILLE POSTE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0493**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **1er août 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
12 place Henri Barbusse
PARAY VIEILLE POSTE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement de Terrain**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012270-0056

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0728 du 26
septembre 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à VILLEMORISSON SUR
ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0728 du 26 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LA POSTE à VILLEMORISSON SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-037 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 98-PREF-DAG/21682 du 03 décembre 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à VILLEMORISSON SUR ORGE**,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne visualisant pas la voie publique** sur le site suivant : LA POSTE à VILLEMORISSON SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0494**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **1er août 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
place du Poirier de la Farinette
VILLEMORISSON SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement de Terrain**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012296-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 22 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2012- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/636 du 22 octobre 2012
portant enregistrement de la demande
présentée par la société BRETIGNY COCHET
pour une installation classée (entrepôt couvert)
sise sur le territoire de la commune de
Brétigny- sur- Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/636 du 22 octobre 2012
portant enregistrement de la demande présentée par la société BRETIGNY COCHET
pour une installation classée (entrepôt couvert) sise sur le territoire
de la commune de Brétigny-sur-Orge**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France (SDRIF),

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la communauté d'agglomération du Val d'Orge,

VU le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF),

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et

arrêtant le programme pluriannuel de mesure (SDAGE),

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant Orge-Yvette (SAGE),

VU le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA),

VU le Plan Régional pour la Qualité de l'Air francilien, (PRQA),

VU la délibération n° CR 114-09 du 26 novembre 2009 portant approbation du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD),

VU la délibération n° CR 117-09 du 27 novembre 2009 portant approbation du Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA),

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande reçue le 27 avril 2012, complétée les 2 mai 2012 et 23 mai 2012, par laquelle la SCI BRETIGNY COCHET, dont le siège social est situé Chez WINDSOR Promotion, 4 Avenue Morane Saulnier, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, sollicite l'enregistrement d'une installation classée (entrepôt couvert), sur le territoire de la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220), 7/11 Rue de la Desserte industrielle, ZAC de la Maison Neuve, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **1510-2 (E)** : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ (**Volume des 3 cellules de stockage = 188 300 m³** – Quantité de matières combustibles susceptible d'être stockée = 20 160 tonnes),
- **2663-2b (E)** : stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas qu'à la rubrique 2663-1 et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ (**Volume total de matières plastiques susceptible d'être stocké = 40 320 m³**),
- **1530-2 (E)** : dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (**Volume de papier/carton susceptible d'être stocké = 40 320 m³**),
- **1532-2 (D)** : dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être

stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (**Volume de bois susceptible d'être stocké = 19 500 m³**),

– **2925 (D)** : ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (**2 ateliers de charge – Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération = 200 kW**),

– **2910-A (NC)** : installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 (**1 chaudière au gaz naturel – Puissance thermique maximale = 1,2 MW**),

– **1432 (NC)** : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (**1 cuve aérienne de fioul domestique pour le groupe motopompe – Capacité équivalente = 0,2 m³**),

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2012 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/395 du 11 juin 2012 portant mise en consultation, du 2 juillet 2012 au 11 août 2012 inclus, du dossier de demande d'enregistrement susvisé,

VU l'absence d'observations du public portées dans le registre déposé à la mairie de Brétigny-sur-Orge pendant la durée de la consultation,

VU l'absence d'observations du public adressées par lettre ou par messagerie électronique auprès de mes services avant la fin du délai de consultation du public,

VU la consultation des conseils municipaux de Brétigny-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, La Norville et Saint-Germain-les-Arpajon par courrier du 4 juin 2012, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de La Norville en date du 27 juin 2012,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Brétigny-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix et Saint-Germain-les-Arpajon dans le délai imparti, fixé au 26 août 2012,

VU le courrier de l'exploitant adressé à la mairie de Brétigny-sur-Orge le 28 mars 2012 pour solliciter son avis sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêté définitif,

VU l'absence de réponse du maire de Brétigny-sur-Orge dans le délai de 45 jours suivant la saisine,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2012,

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet, l'éloignement du site par rapport à d'autres projets ou installations et l'absence de demande de dérogation du pétitionnaire aux prescriptions applicables aux activités classées à enregistrement projetées ne

justifient pas le basculement en procédure d'autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BRÉTIGNY COCHET, dont le siège social est situé 4 avenue Morane Saulnier à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (78140), faisant l'objet de la demande susvisée du 27 avril 2012 complétée le 2 mai 2012 et le 23 mai 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220), 7/11 rue de la desserte industrielle, ZAC de la Maison Neuve. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volume des 3 cellules de stockage = 188 300 m ³ Quantité de matières combustibles susceptibles d'être stockées = 20 160 tonnes
2663-2.b)	E	Stockage de produits finis dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	Volume total de matières plastiques susceptible d'être stocké = 40 320 m ³

1530-2	E	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	Volume de papier/carton susceptible d'être présent = 40 320 m ³
--------	---	--	---

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BRÉTIGNY-SUR-ORGE	BC 10 et BC 82	ZAC de la Maison Neuve

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 avril 2012 complétée le 2 mai 2012 et le 23 mai 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage type industriel et conformément aux articles R512-46-25 à R512-46-29 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Aucun acte antérieur.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Brétigny-sur-Orge pour y être tenu à la consultation du public
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Brétigny-sur-Orge pendant une durée minimum de 4 semaines.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'acte, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur Régional et Départemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) chargé de l'Inspection des Installations Classées,
le maire de Brétigny-sur-Orge,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant, la société BRETIGNY COCHET, et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012185-0005

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 03 Juillet 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence de
Ballancourt" à Ballancourt sur Essonne

ARRETE N° 107 EN DATE DU - 3 JUIL. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD RESIDENCE DE BALLANCOURT
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 000 415 9
SIS 10 RUE DE LA VALLEE 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE

GERE PAR
RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SARL SESAME

FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 411 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des

établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;

Vu Les arrêtés en date du « **04 avril 1971** » autorisant la création d'une « **maison de retraite** », du 23 novembre 2012 transférant la gestion de la maison de retraite Résidence BALLANCOURT à SARL SESAME, et du 31 décembre 2003 transformant la maison de retraite en EHPAD de 97 places dénommé « **L'EHPAD RESIDENCE DE BALLANCOURT** » (« **91 000 415 9** ») et géré par « **SARL SESAME** » sis **10 Rue de la Vallée 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE** ;

Vu la convention tripartite en date du 31 juillet 2009 et prenant effet le 1^{er} juin 2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **28 octobre 2011** » par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD RESIDENCE DE BALLANCOURT** » (« **91 000 415 9** ») pour l'exercice « **2012** » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **19 juin 2012**, par la délégation territoriale de l'Essonne

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de **L'EHPAD RESIDENCE DE BALLANCOURT (91 000 415 9)** pour l'exercice 2012 s'élève à **981 814,54 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 0,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	981 814,54
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour **69 814,54 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 81 817,88 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

GIR 1/2	31,80
GIR 3/4	25,89
GIR 5/6	19,98

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **1 051 112,41 €**.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 87 592,70 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le DRJSCS Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France (TITSS) sis, 6-8, rue Oudiné 75013 PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**L'EHPAD RESIDENCE DE BALLANCOURT** » («**91 000 415 9**»).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012185-0006

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 03 Juillet 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD "Le Village" à
Angervilliers

ARRETE N° 106 EN DATE DU - 3 JUIL. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD LE VILLAGE
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 081 313 8
SIS ROUTE DE MACHERY 91470 ANGERVILLIERS
GERE PAR
RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SA EXPLOITATION D'ANGERVILLIERS
FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 194 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu Le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des

établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguee Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** Les arrêtés en date du «**9 mars 1989** » autorisant la création d'une «**maison de retraite** » de 80 places, du 8 décembre 1999 autorisant la création de 16 places de section de cure médicale, puis du 21 aout 2000 autorisant la création de 19 places de section de cure médicale supplémentaires dénommé «**L'EHPAD LE VILLAGE**» («**91 081 313 8**») et géré par «**SA EXPLOITATION D'ANGERVILLIERS**» sis Route de Machery 91470 ANGERVILLIERS ;
- Vu** la convention tripartite en date du 20 janvier 2004 et prenant effet le 1er janvier 2004 (et notamment l'avenant prenant N°1 effet le 11 mai 2009)
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du «**2 novembre 2011**» par la personne ayant qualité pour représenter «**L'EHPAD LE VILLAGE**» («**91 081 313 8**») pour l'exercice «**2012**»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du «**18 juin 2012**», par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de **L'EHPAD LE VILLAGE (91 081 313 8)** pour l'exercice 2012 s'élève à **730 031,45 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	730 031,45
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant pas compte de la reprise du résultat 2010.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 60 835,95 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

GIR 1/2	28,07
GIR 3/4	23,28
GIR 5/6	18,58

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **730 031,45 €**.

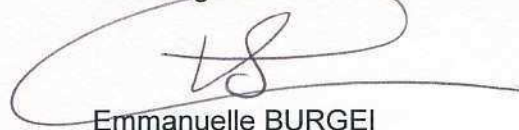
Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 60 835,95 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le DRJSCS Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France (TITSS) sis, 6-8, rue Oudiné 75013 PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**L'EHPAD LE VILLAGE** » («**91 081 313 8** »).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012185-0007

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 03 Juillet 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD "Repotel" à
Brunoy

ARRETE N° 105 EN DATE DU - 3 JUIL. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD REPOTEL
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 070 042 6
SIS 3 RUE DES GODEAUX 91800 BRUNOY

GERE PAR
RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SAS REPOTEL

FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 077 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des

établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **15 décembre 1980** » autorisant la création d'une « **section de cure médicale** » de 20 places par la société EUROLAT , puis du 16 décembre 1997 portant extension de la section de cure médicale de 20 à 23 places, puis du 20 novembre 2000 portant extension de la section de cure médicale de 23 à 25 lits dénommé « **L'EHPAD REPOTEL** » (« **91 070 042 6** ») et géré par « **SAS REPOTEL** » sis 3 rue des Godeaux 91800 BRUNOY;
- Vu** la convention tripartite en date du 1^{er} aout 2010 et prenant effet le 1^{er} aout 2010
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **29 octobre 2011** » par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD REPOTEL** » (« **91 070 042 6** ») pour l'exercice « **2012** »;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **18 juin 2012** », par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de **L'EHPAD REPOTEL (91 070 042 6)** pour l'exercice 2012 s'élève à **734 053,24 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur) dont 0,00 € et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	734 053,24
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour **88 929,46 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 61 171,10 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

GIR 1/2	31,42
GIR 3/4	24,86
GIR 5/6	18,29

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 822 982,70 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 68 581,89 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le DRJSCS Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France (TITSS) sis, 6-8, rue Oudiné 75013 PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**L'EHPAD REPOTEL**» (91 070 042 6).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne

Jean-Camille LARROQUE





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012185-0008

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 03 Juillet 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence du
Moulin de l'Epine" à Saint Vrain

ARRETE N° 108 EN DATE DU - 3 JUIL. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L'EPINE
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 001 948 8
SIS RUE BOUCHET
91770 SAINT VRAIN

GERE PAR
SAS DOUCE FRANCE SANTE

FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 92 001 891 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- VU** L'arrêté en date du « **13 juillet 2011** » autorisant la création d'un « **EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L'EPINE** » de 84 places dont 2 places d'hébergement temporaire dénommé « **L'EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L'EPINE** » (« **91 001 948 8** »), géré par « **SAS DOUCE FRANCE SANTE** » sise 67, rue Anatole France à LEVALLOIS-PERRET ;
- VU** la convention tripartite en date du 8 mars 2012 et prenant effet le 1^{er} février 2012
- Considérant** le budget annexé à la convention pluriannuelle tripartite pour l'exercice 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L'EPINE (« **91 001 948 8** ») pour l'exercice 2012 s'élève à 741 433,33 € (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), dont 0,00 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	721 600,00 €
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	19 433,33
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée sans reprise du résultat 2010.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 61 752,78 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

HEBERGEMENT PERMANENT

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **29,80 € ;**

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **22,86 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **15,93 €**.

HEBERGEMENT TEMPORAIRE

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **40,28 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **30,38 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 808 400,00 €.

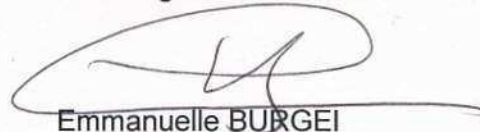
Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 67 366,67 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le DRJSCS Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France (TITSS) sis, 6-8, rue Oudiné 75013 PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **L'EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L'EPINE** » (« **91 001 948 8** »).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012192-0006

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 10 Juillet 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence les
Cèdres" à Savigny sur Orge

ARRETE N° *110* EN DATE DU *10* JUIL, 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE
EHPAD RESIDENCE LES CEDRES
FINESS : 91 0 81501 8 - CODE CATEGORIE : 200
40, RUE DU MAIL
91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

GERE PAR
SA LES CEDRES
40, RUE DU MAIL 91600 SAVIGNY SUR ORGE
FINESS : 91 00212 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu Le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du 20 novembre 1987 autorisant la création d'une « maison de retraite » de 80 places dénommée « RESIDENCE LES CEDRES » (91 0 81501 8) et géré par SA LES CEDRES sis 40, rue du Mail 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE ;
- Vu** la convention tripartite en date du 30 août 2005 et prenant effet le 1^{er} septembre 2005 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE LES CEDRES » (91 0 81501 8) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2012, par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant** la décision finale en date du **10 JUIL. 2012**

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD RESIDENCE LES CEDRES » (91 0 81501 8) pour l'exercice 2012 s'élève à **755 715,16 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	755 715,16
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Déficit repris pour **6 123,51 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **62 976,26 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **29,45 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **23,34 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **17,26 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **749 591,65 €**.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **62 465,97 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE LES CEDRES » (91 0 81501 8).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Île-de-France et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le responsable du Pôle Offre de soins et
médico-social,


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012192-0007

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 10 Juillet 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2012 du SSIAD "ADMR Trois
Rivières" à Saclas

ARRETE N° *MM* EN DATE DU 10 JUIL. 2012
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE ADMR TROIS RIVIERES
FINESS N° 91 0 00284 9 – CODE CATEGORIE : 354
6, AVENUE JEAN JAURES
91690 SACLAS

GERE PAR
AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR) TROIS RIVIERES
6, AVENUE JEAN JAURES 91690 SACLAS
FINESS : 91 0 01915 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du 02 juillet 2002 autorisant la création d'un « service de soins infirmiers à domicile » de 40 places personnes âgées (91 0 00284 9), puis les autorisations d'extension de 10 places personnes âgées en mai 2005, 10 places personnes âgées en juillet 2007, 20 places personnes âgées et 5 places personnes handicapées en avril 2008 puis 10 places personnes âgées en août 2009, 15 places personnes âgées en avril 2012 et 10 places pour la création de l'équipe spécialisée Alzheimer en avril 2012, soit une capacité totale de 115 places personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées et géré par « l'association ADMR Trois Rivières » sis 6, avenue Jean Jaurès 91690 SACLAS ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMCILE ADMR TROIS RIVIERES » de Saclas (91 0 00284 9) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2012, par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du **10 JUIL. 2012**

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins de « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE ADMR TROIS RIVIERES » (91 0 00284 9) s'élève à **1 424 051,74 €**, dont **131 250,00 €** de mesures nouvelles pour l'extension de 15 places personnes âgées et **150 000,00 €** pour le financement de l'équipe spécialisée Alzheimer.

ARTICLE 2 Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (115 places)
Forfait global annuel PA : **1 220 834,79 €**
Forfait Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) : **150 000,00 €**
Dont crédits non reconductibles : 0,00 €

Forfait moyen journalier PA : **36,53 €**
Fraction forfaitaire 2012 : **114 236,23 €**

- **Places Personnes Handicapées** (5 places)
Forfait global annuel PH : **53 216,94 €**
Dont crédits non reconductibles : 0,00 €
Forfait moyen journalier PH : **29,08 €**
Fraction forfaitaire 2012 : **4 434,75 €**

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **1 450 301,74 €**, soit **1 397 084,79 €** pour les places PA et **53 216,94 €** pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : **37,23 €**
Forfait moyen journalier PH transitoire : **29,08 €**
Fraction forfaitaire PA transitoire : **116 423,73 €**
Fraction forfaitaire PH transitoire : **4 434,75 €**

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE ADMR TROIS RIVIERES** » de Saclas (**91 0 00284 9**).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le responsable du Pôle Offre de soins et
médico-social,

Philippe BARGMAN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012192-0008

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 10 Juillet 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation le forfait global annuel de
soins et le forfait journalier de soins pour
l'année 2012 du foyer logement "gaston
Grimbaum" à Vigneux sur Seine

ARRETE N° *M6* EN DATE DU 10 JUIL. 2012

PORTANT FIXATION LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU FOYER LOGEMENT « GASTON GRIMBAUM
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 202 - FINESS : 91 080 105 9
SIS 92, RUE GASTON GRIMBAUM
A VIGNEUX SUR SEINE (91270)
GERE PAR

FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 080 763 5 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des

établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;

VU L'arrêté en date du «04/07/1978» autorisant la création d'un « **foyer logements pour personnes âgées** » de 75 places, puis à compter du 01/01/1993 de 70 places dénommé « **FOYER LOGEMENT GASTON GRINBAUM** » (« **91 0 080 105 9** »), et géré par « **le Centre Communal d'Action Sociale de Vigneux sur seine** ».

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante ;

Considérant la décision finale en date du **10 JUL. 2012**

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant du forfait global annuel de soins de du Foyer logement « Gaston Grimbaum » sis 92, rue Gaston Grimbaum à VIGNEUX SUR SEINE (91270) est fixé à **140 169,00 €** correspondant à un forfait journalier de **5,54 €** pour 70 places.

Le forfait global annuel de soins précisés à l'article 1 est calculé sans reprise du résultat 2010.

ARTICLE 2 : Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième (soit 11 680,75 €).

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **140 169,00 €**.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 11 680,75 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le DRJSCS Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France (TITSS) sis, 6-8, rue Oudiné 75013 PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **FOYER LOGEMENT GASTON GRINBAUM** » (« **91 0 080 105 9** »).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012192-0010

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 10 Juillet 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation du forfait global annuel de soins et du forfait journalier de soins pour l'année 2012 de la Maison de retraite des Frères des Ecoles Chrétiennes à Athis- Mons

ARRETE N° *114* EN DATE DU 10 JUIL. 2012

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET DU FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE LA MAISON DE RETRAITE DES FRERES DES ECOLES CHRETIENNES
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 080 635 5
SISE 1, RUE PAUL VAILLANT COUTURIER A ATHIS-MONS (91200)

GERE PAR

FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 174 2

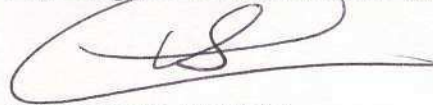
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu Le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à « la maison de retraite des Frères des Ecoles Chrétiennes » (« 91 080 635 5 »).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012192-0011

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 10 Juillet 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2012 du SSIAD de Paray Vieille Poste

ARRETE N° 113 EN DATE DU 10 JUIL. 2012
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE

CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT SSIAD 354
« ASSOCIATION SOINS A DOMICILE » - FINESS E.T. 91 080 884 9

SIS 127 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER
91550 PARAY VIEILLE POSTE

GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SOINS A
DOMICILE

FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 182 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du

Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;

Vu Les arrêtés en date du « **15 juin 1989** » autorisant la création d'un « **Service de Soins Infirmiers à Domicile** » de 15 places, du 5 juin 1992 portant extension de capacité de 15 à 25 places, du 26 décembre 1994 portant extension de capacité de 25 à 32 places, du 8 novembre 2001 portant extension 32 à 40 places, du 4 octobre 2004 portant extension de capacité de 40 à 47 places et du 6 juin 2006 portant extension de capacité de 47 à 60 places dénommé « **ASSOCIATION SOINS A DOMICILE** » (« **91 080 884 9**») et géré par « **Association Soins à Domicile** » sis 127 avenue Paul Vaillant Couturier 91550 Paray Vieille Poste;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **31 octobre 2011** » par la personne ayant qualité pour représenter « **ASSOCIATION SOINS A DOMICILE** » (« **91 080 884 9**») pour l'exercice « **2012**»;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du «**19 juin 2012**», par la délégation territoriale de l'Essonne ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 10 IIIII 2012

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins de «**L'ASSOCIATION SOINS A DOMICILE** » (« **91 080 884 9**») s'élève à **758 724,61 €**, dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

Le forfait global de soins est calculé en ne tenant pas compte de la reprise du résultat 2010.

ARTICLE 2 Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (60 places, dont 0 places d'Equipe SSIAD Alzheimer)

Forfait global annuel PA : 758 724,61 €

Dont forfait Equipe SSIAD Alzheimer : 0,00 €

Dont crédits non reconductibles : 0,00 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 34,55 €

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 758 724,61 €, pour les places PA.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire PA : 63 227,05€

Forfait moyen journalier PA transitoire : 34,64 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le DRJSCS Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France (TITSS) sis, 6-8, rue Oudiné 75013 PARIS.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **ASSOCIATION SOINS A DOMICILE** » (« 91 080 884 9 »).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne


Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012192-0012

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 10 Juillet 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n °115 du 10/07/2012 portant fixation
du forfait global annuel de soins et le forfait
journalier de soins pour l'année 2012 du foyer
logement "Résidence Le Béguinage" à
LISSES

ARRETE N° *MS* EN DATE DU 10 JUIL. 2012

PORTANT FIXATION LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU FOYER LOGEMENT « RESIDENCE LE BEGUINAGE »
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 202 - FINESS : 91 070 226 5
SIS 2, ALLEE DU BEGUINAGE
A LISSES (91090)

GERE PAR

FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 75 080 358 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012

relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguee Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- VU** L'arrêté en date du «04/04/1977» autorisant la création d'un «EHPA» de 70 places dénommé « L'EHPA RESIDENCE LE BEGUINAGE» (« 91 070 226 5»), et géré par «l'Association Résidences et Foyers Arefo» sis 103, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS;
- VU** la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante ;
- Considérant** la décision finale en date du 10.10.2012

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant du forfait global annuel de soins du foyer logement « Résidence Le Béguinage » sis 2, allée du Béguinage à LISSES (91090) est fixé à **146 551,53 €** correspondant à un forfait journalier de **5,85 €** pour 70 places.

Le forfait global annuel de soins précisés à l'article 1 est calculé sans reprise du résultat 2010.

ARTICLE 2 : Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième (soit 12 212,63 €).

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **146 551,53 €**.

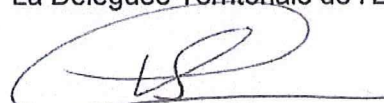
Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 12 212,63 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le DRJSCS Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France (TITSS) sis, 6-8, rue Oudiné 75013 PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « L'EHPA RESIDENCE LE BEGUINAGE »

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012206-0004

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 24 Juillet 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °128 modifiant le forfait global de
soins pour l'année 2012 du SSIAD à Draveil

ARRETE N° 128 EN DATE DU 24 JUIL. 2012
MODIFIANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE

CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT SSIAD 354
« SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » - FINESS :
91 081 161 1

SIS 97 RUE HENRI BARBUSSE
91210 DRAVEIL

GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : COMMUNE DE DRAVEIL
FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 080 6611

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le

montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du « **07/10/1983** » autorisant la création d'un « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » de 20 places dénommé « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 161 1**») et géré par « **COMMUNE DE DRAVEIL** » sis 97 rue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL, puis les arrêtés d'autorisation d'extension de 10 places en 1988, de 5 places en 1991 ;
- Vu** L'arrêté n° 2012-ARS-2012-112 du 10/07/2012 fixant le forfait global de soins de « **service de soins infirmiers a domicile** » « **91 081 161 1** » pour l'exercice 2012
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **31 octobre 2011** » par la personne ayant qualité pour représenter « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 161 1**») pour l'exercice « **2012** » ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **19 juin 2012** », par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 10 juillet 2012

ARRETE

- ARTICLE 1^{ER}** L'arrêté n° 2012-ARS-2012-112 du 10/07/2012 fixant le forfait global de soins de « **service de soins infirmiers a domicile** » « **91 081 161 1** » pour l'exercice 2012 est modifié ;
- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins de « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 161 1**») s'élève à **360 881,22 €**, dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

Le forfait global de soins est calculé en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour **38 803,92 €**.

ARTICLE 3 Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (35 places, dont 0 places d'Equipe SSIAD Alzheimer)

Forfait global annuel PA : **360 881,22 €**

Dont forfait Equipe SSIAD Alzheimer : 0,00 €

Dont crédits non reconductibles : 0,00 €

Fraction forfaitaire 2012 : 30 073,44 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 28,17 €

Places Personnes Handicapées (0 places)

ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 399 685,14 €, pour les places PA.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire PA : 33 307,10 €

Forfait moyen journalier PA transitoire : 31,29 €

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le DRJSCS Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France (TITSS) sis, 6-8, rue Oudiné 75013 PARIS.

ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« 91 081 161 1 »).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne


Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012206-0005

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 24 Juillet 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° 129 modifiant le forfait global de
soins pour l'année 2012 du SSIAD à Juvisy sur
Orge

ARRETE N° 129 EN DATE DU 24 JUIL. 2012
MODIFIANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE

CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT SSIAD 354
« SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » - FINESS E.T. 91 081 504 2

SIS 9 VOIE EDGAR VARESE A JUVISY-SUR-ORGE

GERE PAR

ASSOCIATION JUVISIENNE DE SOUTIEN A DOMICILE
FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 214 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de

l'action sociale et des familles ;

- Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **28 février 1981** » autorisant la création d'un « **service de soins infirmiers a domicile** » de 8 places PA, puis les autorisations d'extension de capacité de 17 places PA en 1982, de 5 places PA, de 5 places PA en 1991, puis de 6 places PH en 2004, puis de 5 places PH en 2010, portant ainsi la capacité à 40 places PA et 6 places PH du dénommé « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 504 2** ») et géré par « **Association Juvissienne de Soutien à Domicile** » sis 9 voie Edgar Varèse à Juvisy-sur-Orge ;
- Vu** L'arrêté n° 2012-ARS-2012-109 du 09/07/2012 fixant le forfait global de soins de « **service de soins infirmiers a domicile** » « **91 081 504 2** » pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **31 octobre 2011** » par la personne ayant qualité pour représenter « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 504 2** ») pour l'exercice « **2012** » ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **20 juin 2012** », par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 9 juillet 2012

ARRETE

- ARTICLE 1^{ER}** L'arrêté n° 2012-ARS-2012-109 du 09/07/2012 fixant le forfait global de soins de « **service de soins infirmiers a domicile** » « **91 081 504 2** » pour l'exercice 2012 est modifié ;
- ARTICLE 2** POUR l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins de « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 504 2** ») s'élève à 585 505,05 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles
- Le forfait global de soins est calculé en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent : **27 262,47 € PA**

ARTICLE 3

Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (Nombre de places 40, dont 0 places d'Equipe SSIAD Alzheimer)

Forfait global annuel PA : 519 615,92 €

Dont forfait Equipe SSIAD Alzheimer : 0,00 €

Dont crédits non reconductibles : 0,00 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 35,49 €

Fraction forfaitaire : 43 301,33 €

- **Places Personnes Handicapées** (Nombre de places : 6)

Forfait global annuel PH : 65 889,13 €

Dont crédits non reconductibles : 0,00 €

Forfait moyen journalier PH : 30,00 €

Fraction forfaitaire : 5 490,76 €

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 612 767,52 €, soit 546 878,39 € pour les places PA et 65 889,13 € pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : 37,46 €

Fraction forfaitaire 2013 transitoire PA : 45 573,20 €

Forfait moyen journalier PH transitoire : 30,09 €

Fraction forfaitaire 2013 transitoire PH : 5 490,76 €

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le DRJSCS Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France (TITSS) sis, 6-8, rue Oudiné 75013 PARIS.

ARTICLE 6

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 504 2** »).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012207-0015

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 25 Juillet 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD, rattaché au
centre hospitalier d'Orsay, à Orsay

ARRETE N° 131 EN DATE DU 25 JUIL. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE
L'EHPAD RATTACHE AU CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY
FINESS : 91 0 01931 4 - CODE CATEGORIE : 200
4, PLACE DU GENERAL LECLERC
91406 ORSAY CEDEX

GERE PAR
CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY
FINESS : 91 0 11006 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté en date du 17 décembre 2009 portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier d'Orsay entre le secteur sanitaire et le secteur médico social, soit 30 places pour l'unité de soins de longue durée et 70 places d'EHPAD (91 0 01931 4) et géré par le Centre Hospitalier d'Orsay » sis 4, place du Général Leclerc 91406 ORSAY CEDEX ;
- Vu** la convention tripartite en date du 17 janvier 2012 et prenant effet le 1^{er} janvier 2010, prévoyant la fermeture de l'établissement au plus tard le 31 décembre 2012 et indiquant les moyens financiers prévus au titre de l'exercice 2012 ;
- Considérant** la non transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter L'EHPAD RATTACHE AU CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY (91 0 01931 4) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** que les locaux de l'établissement ne correspondant plus au cahier des charges des EHPAD, la fermeture progressive de l'établissement a été décidée par la direction de l'établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du **25 JUIL. 2012**

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD RATTACHE AU CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY » (91 0 01931 4) pour l'exercice 2012 s'élève à **115 231,37 €** (option tarif global, avec pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	6	115 231,37
- dont CNR au titre de		
Forfait UHR		
- dont CNR au titre de		
Forfait PASA		
- dont CNR au titre de		
Hébergement temporaire		
- dont CNR au titre de		
Accueil de jour		
- dont CNR au titre de		
Plateforme de répit		
- dont CNR au titre de		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Aucune reprise de résultat.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **9 602,61 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **52,47 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **Aucun tarif** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **Aucun tarif**.

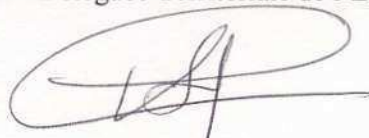
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Eugène Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY** » (91 0 01931 4).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012257-0002

**signé par le Responsable du Pôle
le 13 Septembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation global de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence le
Flore" à Montgeron

ARRETE N° 270 EN DATE DU 20 SEP. 2012
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE
L'EHPAD RESIDENCE LE FLORE
FINESS : 91 0 70161 4 - CODE CATEGORIE : 200
8, RUE RENE CASSIN
91230 MONTGERON

GERE PAR
SAS RESIDENCE LE FLORE (GROUPE MEDICA FRANCE)
8, RUE RENE CASSIN 91230 MONTGERON
91 0 00096 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté en date du 17 août 1998 autorisant la création d'une « Maison de retraite » de 97 places, puis l'arrêté en date du 23 décembre 2004 autorisant une extension de 97 places à 110 places, de l'établissement dénommé « RESIDENCE LE FLORE » (91 0 70161 4) gérée par la « SAS RESIDENCE LE FLORE » sise 8, rue René Cassin 91230 MONTGERON
- VU** la convention tripartite de 2^{ème} génération en date du 30 janvier 2012 et prenant effet le 1^{er} janvier 2012 ;
- VU** l'arrêté portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Résidence Le Flore sis 8, rue René Cassin 91230 MONTGERON ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE LE FLORE » (91 0 70161 4) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2012 par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant** la décision finale en date du 05 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Résidence Le Flore sis 8, rue René Cassin 91230 MONTGERON est modifié.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD RESIDENCE LE FLORE » (91 0 70161 4) pour l'exercice 2012 s'élève à **1 513 581,80 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), dont **180 081,00 €** de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	92	1 266 020,85
- dont CNR		157 818,80
Hébergement temporaire	14	160 121,85
- dont CNR		0,00
Accueil de jour	6	87 439,10
- dont CNR		22 262,20

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour **861,15 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **126 131,82 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **42,40 €** ;
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **33,66 €** ;
 tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **24,59 €**.

Hébergement temporaire

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **38,14 €** ;
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **28,93 €** ;
 tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **19,72 €**.

Accueil de jour

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **53,30 €** ;
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **46,29 €** ;
 tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **Aucun tarif**.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **1 334 361,95 €**.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **111 196,83 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS – PARIS.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE LE FLORE » (91 0 70161 4).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012257-0003

**signé par le Responsable du Pôle
le 13 Septembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation global de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence le
Flore" à Montgeron

ARRETE N° 252 EN DATE DU 13 SEP. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE
L'EHPAD RESIDENCE LE FLORE
FINESS : 91 0 70161 4 - CODE CATEGORIE : 200
8, RUE RENE CASSIN
91230 MONTGERON

GERE PAR
SAS RESIDENCE LE FLORE (GROUPE MEDICA FRANCE)
8, RUE RENE CASSIN 91230 MONTGERON
91 0 00096 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté en date du 17 août 1998 autorisant la création d'une « Maison de retraite » de 97 places, puis l'arrêté en date du 23 décembre 2004 autorisant une extension de 97 places à 110 places, de l'établissement dénommé « RESIDENCE LE FLORE » (91 0 70161 4) gérée par la « SAS RESIDENCE LE FLORE » sise 8, rue René Cassin 91230 MONTGERON
- VU** la convention tripartite de 2^{ème} génération en date du 30 janvier 2012 et prenant effet le 1^{er} janvier 2012 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE LE FLORE » (91 0 70161 4) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2012 par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant** la décision finale en date du 05 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD RESIDENCE LE FLORE » (91 0 70161 4) pour l'exercice 2012 s'élève à **1 333 500,80 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	92	1 108 202,05
- dont CNR au titre de		
Hébergement temporaire	14	160 121,85
- dont CNR au titre de		
Accueil de jour	6	65 176,90
- dont CNR au titre de		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour **861,15 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **111 125,07 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **37,61 €** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **28,87 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **19,80 €**.

Hébergement temporaire

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **38,14 €** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **28,93 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **19,72 €**.

Accueil de jour

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **40,62 €** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **33,61 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **Aucun tarif**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **1 334 361,95 €**.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **111 196,83 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS – PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE LE FLORE » (91 0 70161 4).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le responsable du Pôle Offre de soins et
Médico-social



Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012263-0008

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 19 Septembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
ou du forfait soins pour l'année 2012 de
l'EHPAD "le Château de Champlatreux" à
Saintry sur Seine

ARRETE N° 262 EN DATE DU 19 SEP. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS OU DU FORFAIT SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD LE CHATEAU DE CHAMPLATREUX

CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 – FINESS : 91 070 169 7

SIS 37 ALLEE BOURGOIN
91250 SAINTY SUR SEINE

GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE – SA CHATEAU DE
CHAMPLATREUX
FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 100 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du

12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté en date du « 04/04/1904 » autorisant la création d'un « **maison de retraite** » de 62 places puis l'arrêté du 24 juillet 2009 portant autorisation d'extension de 27 places dont 74 places installées dénommé « l'EHPAD Le Château de Champlatreux » (« 91 070 169 7 ») et géré par « **SA Château de Champlatreux** » sis à l'adresse de l'établissement ;
- Vu** la convention tripartite en date du 7 mars 2008 et prenant effet le 1^{er} janvier 2008 et notamment l'avenant N° 1 prenant effet le 2 juillet 2012

Considérant Le budget annexé à l'avenant de la convention tripartite pour l'exercice 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « l'EHPAD Le Château de Champlatreux » (« 91 070 169 7 ») pour l'exercice 2012 s'élève à 329 062,94 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 27 875 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	73	323 339,44 €
- dont CNR		27 875 €
Hébergement temporaire	1	5 723,5 €
- dont CNR		0,00 €

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée sans reprise du résultat 2010.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 54 843,82 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent

GIR 1/2	26,61
GIR 3/4	18,41
GIR 5/6	15,30

Hébergement temporaire

GIR 1/2	38,16
---------	-------

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 602 375,88 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 50 197,99 €

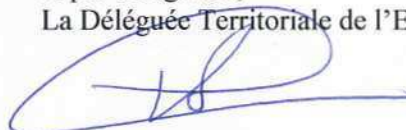
ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Eugène Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD Le Château de Champlatreux» (« 91 070 169 7 »).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI